

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***18318050***Déposé
18-06-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/06/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0829681976**Dénomination :** (en entier) : **LA TABLE DE MAXIME**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Our 23
(adresse complète) 6852 Paliseul**Objet(s) de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), CAPITAL, ACTIONS

D'un procès-verbal dressé par le notaire François GILSON, de résidence à Paliseul en date du dix-huit juin deux mille dix-huit, en cours d'enregistrement, il résulte que Monsieur COLLARD, Maxime Louis Edmond, né à Libramont-Chevigny le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre, célibataire, demeurant et domicilié à 6850 Paliseul, rue de Maissin, 39, associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée "LA TABLE DE MAXIME", dont le siège social est établi à 6852 Paliseul, Our, 23.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Gilson soussigné le vingt-huit septembre deux mille dix, publié aux Annexes du Moniteur belge du trente septembre suivant sous le numéro 0305166 et dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le Notaire François GILSON soussigné en date du vingt-six février deux mille quatorze, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-quatre mars suivant sous la référence 14065609.

Société inscrite au registre du commerce de Neufchâteau et immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0829.681.976. et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE0829.681.976.

A, après délibération, adopté les résolutions suivantes chacune séparément :
PREMIERE DECISION – REDUCTION DE CAPITAL

L'associé unique décide, dans le cadre de l'application de l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus, de réduire le capital à concurrence cent trente-cinq mille euros pour le ramener de cent cinquante-trois mille cinq cent cinquante euros à dix-huit mille cinq cent cinquante euros, sans annulation de titres et par remboursement à chaque part d'une somme en espèces égale à un/trois cent septante et unième (1/371ème) de la réduction de capital.

Conformément à l'article 317 du Code des sociétés, ce remboursement ne pourra être effectué que deux mois après la publication de la présente décision de réduction du capital aux Annexes du Moniteur belge et moyennant le respect des conditions prescrites par ledit article.

Ce remboursement s'opérera par prélèvement sur le capital libéré.

DEUXIEME DECISION – MODIFICATION ET ACTUALISATION DES STATUTS

L'associé unique décide de modifier l'article cinq des statuts, en vue de les mettre en concordance avec la nouvelle situation du capital pour le remplacer par le texte suivant :

« Le capital est fixé à la somme de dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00 €), divisé en trois cent septante et une (371) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/trois cent septante et unième (1/371ème) du capital social. Ces parts ont été entièrement souscrites et libérées à concurrence de totalité lors de la constitution de la société.

Lors de la constitution, le capital est fixé à la somme de dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550 EUR), divisé en trois cent septante et une (371) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/trois cent septante et unième (1/371ème) du capital social. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-six février deux mille quatorze, le capital social a été augmenté de cent trente-cinq mille euros pour le porter de dix-huit mille cinq cent

cinquante euros à cent cinquante-trois mille cinq cent cinquante euros sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation au capital d'une somme en numéraire de cent trente-cinq mille euros étant un dividende exceptionnel d'un montant brut de cent cinquante mille euros décidé par assemblée générale du trente décembre deux mille treize prélevé sur les bénéfices reportés de la société.

L'assemblée générale extraordinaire du dix-huit juin deux mille dix-huit a décidé, dans le cadre de l'application de l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus, de réduire le capital à concurrence de cent trente-cinq mille euros (135.000,00 €) pour le ramener de cent cinquante-trois mille cinq cent cinquante euros à dix-huit mille cinq cent cinquante euros, sans annulation de titres, par le remboursement à chaque part d'une somme en espèces égale à un/trois cent septante et unième (1/371ème) de la réduction de capital. »

TROISIEME DECISION – POUVOIRS

L'associé unique se confère tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement pour être déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Liège, division Neufchâteau, et aux fins de publication au Moniteur Belge.

François GILSON, Notaire à Paliseul.

Déposés en même temps :

- expédition de l'acte
- coordination des statuts